

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Lire Ensemble à Saint-Maur (LEASM)

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour intitulé : *Lire Ensemble à Saint-Maur (LEASM)*, désignée dans le texte des présents statuts comme "l'association".

ARTICLE II – Objet

L'association a pour but de favoriser la pratique de la lecture à Saint-Maur et, par extension, des communes voisines par:

- l'échange sur des livres choisis en commun par les adhérents,
- la participation à toute manifestation en rapport avec les buts de l'association.

L'association se reconnaît dans les valeurs humanistes et démocratiques. L'association n'est liée à aucun parti politique, aucune religion, ni mouvement de quelque nature que ce soit. Elle ne prend en tant que telle aucune position en ces domaines ni ne diffuse en son sein ou à l'extérieur aucune publicité ou propagande.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à 115 Quai de Bonneuil 94210 La Varenne-Saint-Hilaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, soumise à la ratification ultérieure par l'assemblée générale.

ARTICLE IV- Durée.

La durée de l'association LEASM est illimitée.

ARTICLE V - Composition

Elle se compose de membres actifs qui se réunissent au sein de différents groupes.

ARTICLE VI - Admission

L'admission est volontaire et libre, sans aucune exclusive, chaque membre l'étant à titre personnel. Elle implique de la part de chacun un comportement courtois et une attitude tolérante vis à vis des autres membres. En cas de non-respect de cette règle, le bureau de l'association prendrait les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion. Les membres doivent acquitter une cotisation annuelle d'un montant voté en assemblée générale ordinaire des membres.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation en fin d'exercice, la démission ou par décision du conseil d'administration dûment justifiée par un manquement grave aux règles de l'association.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations et droits d'entrée éventuels à ses manifestations.
- 2) les subventions ou dons d'origine publique ou privée.
- 3) toute ressource légale en rapport avec l'objet de l'association

ARTICLE IX- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le quorum est fixé à 30 % des membres présents et représentés, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de 2 mandats. En cas d'absence de quorum, une autre assemblée générale est convoquée dans le mois suivant, sans condition de quorum.

Le président présente le rapport moral et les orientations de l'activité concernée pour l'exercice à venir.

Le trésorier présente le rapport financier et le budget pour l'exercice à venir.

Chacun de ces rapports est soumis pour quitus au suffrage de l'assemblée, qui vote le montant de la cotisation.

Il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions préalablement définies par le conseil d'administration, sauf décision de l'assemblée en début de séance.

ARTICLE X - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour tout sujet dépassant la seule gestion courante, dévolue à l'assemblée générale ordinaire, suivant les formalités identiques à la tenue de cette dernière.

ARTICLE XI – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au minimum 10 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Tout adhérent peut se porter candidat au conseil d'administration. Chaque groupe peut proposer un de ses membres comme représentant au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé à échéance des mandats de ses membres.

Lorsqu'un groupe ne se trouve pas représenté au conseil d'administration par un membre élu en assemblée générale, celui-ci peut déléguer un représentant qui participera aux travaux du conseil sans droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'assemblée générale élit pour un mandat de 2 ans, les membres du bureau constitué d'un(e) président(e), un(e) secrétaire et un (e) trésorier(e). Les membres élus à cette fonction sont de droit membre du conseil d'administration.

ARTICLE XII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIII - Dissolution

La dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.